



## **ARRETE PERMANENT DE POLICE**

### **Portant réglementation sur le Gestion des Objets Trouvés par le service de Police Municipale de la Ville de LEGUEVIN**

Le Maire de Léguevin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211-1, L.2212-1, L-2212-2, L.2212-2-7 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complété et modifié par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles, 2224 et 2276 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la liste des biens manifestement invendables de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, mise à jour le 09 novembre 2018 ;

**Considérant** que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Léguevin ;

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer modalités.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions antérieures prises par arrêté et portant sur la gestion des objets trouvés sur la commune de Léguevin sont abrogées.

**Article 2 :** Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Léguevin, ou sur un lieu ouvert au public, ou dans les véhicules de transport en commun, seront déposés au service de Police Municipale 52 avenue de Gascogne à Léguevin (31) dans les plus brefs délais. Soit par l'inventeur (*personne ayant trouvée l'objet*), soit par le gestionnaire du lieu de découverte. Il en sera délivré récépissé.

**Article 3 :** Les objets remis à la Gendarmerie de Léguevin et qui ont été retrouvés sur le territoire de la commune de Léguevin, seront récupérés par la Police Municipale à la demande du service de Gendarmerie et au minimum une fois par mois. Une fiche sera établie à chaque remise et émargée par le militaire effectuant la remise et l'agent de police municipale prenant en compte les objets trouvés.

**Article 4 :** Les objets trouvés seront déposés au service accueil de la Ville de Léguevin, et ce, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h15.

**Article 5 :** Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet (*dénommées inventeurs*) égaré par son propriétaire, ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet (*dénommées perdants*), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, sa description, le lieu et l'heure de découverte ou de la perte, ainsi que les noms, domiciles et coordonnées téléphoniques et/ou courriel de ces mêmes personnes.

**Article 6 :** Dans le cas de dépôt d'un objet trouvé, si l'inventeur souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai de garde, mention en sera faite sur la fiche enregistrement.

**Article 7 :** Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet, doit pour le récupérer, justifier de son identité et si besoin, présenter tout document relatif à la preuve de propriété du bien et/ou à la description de ce dernier. La restitution à lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

**Article 8 :** A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier, auprès de l'inventeur (*le service des objets trouvés, communiquera alors les informations nécessaires au propriétaire*). L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

**Article 9 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, et conformément aux indications de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, selon les dispositions édictées, conformément au tableau joint en annexe.

**Article 10 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**Article 11 :** Il est précisé que les ventes s'effectueront via la plateforme des Finances Publiques dénommée HERMES. Le service de police municipale de Léguevin sera créé sur HERMES, et des personnels du service seront spécifiquement habilités pour l'inscription, le suivi des ventes et la restitution de(s) l'objet(s) au nouvel acquéreur.

**Article 12 :** La Direction Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Léguevin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Leguevin, le 21 mars 2024

Le Maire  
Etienne CARDEILHAC-PUGENS



NATURE DES OBJETS	TEMPS DE CONSERVATION PAR LE SERVICE	DEVENIR
- Objets précieux (bijoux) ; argenterie ; bibelots ;	<b>1 an et 1 jour</b>	Remis à l'inventeur s'il en a fait la demande.  <b>A défaut de réclamation :</b> Transmission au service de la Direction des Interventions Domaniales (Domaines) à TOULOUSE (31).
- Objets de valeurs (appareils photos, caméscopes, ordinateurs de moins de 05 ans en bon état/où tous les Macs) ;		
- Maroquinerie ;		
- Cosmétiques et parfums sous blister non périmés ;		
- Biens neufs (ex : casque moto, électroménager, etc...);		
- Vins et alcools non ouverts ;		
- Véhicules deux roues (vélos, trottinettes) ;		
- Outillage en bon état ou neuf ;		
- Numéraires et titres		Remis à l'inventeur s'il en a fait la demande. <b>A défaut :</b> remise au Centre Communal d'Action Sociale
- Vêtements, sacs, valises, parapluie, Portefeuilles ;	<b>3 mois</b>	Remis à l'inventeur s'il en a fait la demande. <b>A défaut :</b> Remise à une œuvre caritative située sur la commune.
- Lunettes ;		Remise à un opticien pour transmission œuvres caritatives.
- Clés ;		Destruction
- Téléphones portables ;	<b>1 mois</b>	
- Cartes Bancaires, Chéquiers ;		Remise à la banque d'émission.
- Documents administratifs (passeport, CNI, permis de conduire, etc..);	<b>15 jours</b>	Renvoi à l'administration d'origine.
- Médicaments	<b>0</b>	Remise à une pharmacie.
- Denrées alimentaires périssables, alcools ouverts, objets sans valeur ou en mauvais état ;		Destruction
- Produits dangereux ;		Remises aux services spécialisés



